



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49835

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'article 33 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit ». Or, aucun décret d'application n'a été pris à ce jour afin de préciser les conditions d'exercice de ce choix. Il en résulte que les établissements spécialisés n'ont pu définir clairement le bilinguisme ni se doter d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel. Il lui précise que la langue des signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier ce décret dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49835

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4596